

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
réglementant l'implantation de 6 piézomètres de contrôle de la nappe d'eau souterraine alimentant l'usine

N° 2012/350

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral 2002/210 du 31 juillet 2003 modifié autorisant la société DELIPAPIER à exploiter une usine de fabrication de papier « tissu » à usage sanitaire sise à CUSTINES et FROUARD,

Vu les transmissions de la société DELIPAPIER en date du 16 mai 2012, 30 mai et 9 juillet 2012 relatives à la création et l'utilisation de 6 puits de contrôle pour surveiller le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine utilisée pour alimenter l'usine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référence PaD/780-2012 du 21 septembre 2012 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, encadrant l'implantation de ces 6 puits de contrôle,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté lors de sa séance du 7 novembre 2012,

Vu le courrier du 9 novembre 2012 notifié le 12 novembre 2012 par lequel le directeur de l'usine Delipapier a été invité à présenter ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier du 20 novembre 2012 par lequel le représentant de la société Delipapier déclare n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que la création de ces forages n'est pas de nature à porter un préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement mais qu'il convient toutefois de réglementer leur création, position, utilisation et conditions futures d'obturation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002.110 du 31 juillet 2003 modifié autorisant la société DELIPAPIER à exploiter sur les territoires des communes de Custines et Frouard une usine de production et de transformation de papier « tissu » à partir de pâte vierge sont complétées par les prescriptions du présent arrêté pour l'implantation et l'utilisation de 6 puits de contrôle pour surveiller le niveau piézométrique de la nappe d'eaux souterraines au droit de ce site.

Article 2 – Implantation des puits de contrôle

Les puits de contrôle visés à l'article 1er du présent arrêté sont implantés aux coordonnées suivantes (x, y, z) dans le référentiel Lambert II :

- Pz 0.1 : 879,1 ; 1126,13 ; 189
- Pz 4.1 : 879,115 ; 1126,135 ; 189
- Pz 4.2bis : 879,145 ; 1126,28 ; 189
- Pz 1.1 : 879,18 ; 1126,37 ; 189
- Pz 1.3bis : 879,19 ; 1126,465 ; 189
- Pz 2.1 : 879,24 ; 1126,505 ; 189

Article 3 – Réalisation des puits de contrôle

Le forage, la tête de forage et le développement des ouvrages définis à l'article 2 du présent arrêté seront réalisés conformément au dossier de déclaration en date du 16 mai 2012.

Les travaux de réalisation des six puits devront en outre respecter les dispositions suivantes :

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Cette tête est rendue étanche.

Chaque puits est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 4 – Données de surveillance

Un bilan annuel de l'état des six puits de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté et des mesures réalisées dans ces ouvrages est transmis à l'inspection des installations classées, complété des commentaires sur la productivité des 3 forages d'eau industrielle exploités au sein de

l'établissement et l'évolution de la surveillance exercée.

Article 5 – Limitation de l'utilisation des puits

Ces six puits de surveillance ne seront utilisés que pour assurer le suivi du niveau piézométrique de la nappe d'eaux souterraines et en aucun cas pour des pompages réguliers d'eau industrielle.

Article 6 – Fermeture des puits

Dès lors qu'un ou des puits ne seront plus utiles, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées

Les puits seront alors comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Ce comblement est réalisé au plus tard dans le délai trois mois après la dernière utilisation du ou des puits de surveillance.

Pour ce faire, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Frouard et Custines et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Frouard et Custines, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'usine Delipapier,

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le **22 NOV. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

